

# MAIRIE DE GRATENTOUR

ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE  
DÉPARTEMENT DE LA HTE-GARONNE

## ARRÊTE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE DU COUSTELA

---

Le Maire de GRATENTOUR,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code Pénal, article R.610-5,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-2 et R.411-1 à R.411-32 et R.413-1 à R.413-6,

Vu l'ensemble des articles du Code de la Route, notamment ses articles R 417-11, R.412-18 à R.412-43, R.413-18, R.414-5, R.415-11,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et son article L 241-3-2,

Vu le Décret 2008/754 du 30 juillet 2008 concernant les zones de circulation particulières en milieu urbain, Considérant la demande de travaux en date du 24 novembre 2022 de Madame Lucie BARLANGUE, domiciliée 27 bis rue du pic du midi à GRATENTOUR (31150), visant à effectuer l'élagage/abattage de cinq (5) arbres qui menacent de tomber, situés rue du Coustela à Gratentour,

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité de l'ordre public il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter les travaux,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le Lundi 19 décembre 2022 de 10 h 00 à 17 h 00, l'entreprise AZAIS, domiciliée 11 rue Léon Malville à MONTAUBAN (82000), est autorisée dans le cadre d'une réalisation de travaux d'élagage/abatage de cinq (5) arbres, à stationner un camion/nacelle (immatriculation : BX154WM), derrière le 27 bis rue du pic du midi, rue du Coustela à Gratentour sur une emprise de 80 m.

**Article 2 :** Le cheminement des piétons sera préservé et la signalisation réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire sous contrôle des services de la commune.

**Article 3 :** Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis du tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers, ainsi que du parfait nettoyage de la voie publique.

**Article 4 :** La signalisation temporaire modifiant la circulation des véhicules sera mise en place par le pétitionnaire de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'instruction ministérielle (livre 1-8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.

**Article 5 :** Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Il sera responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ce déménagement ou de l'installation de matériel ou biens mobiliers sur le domaine public.

**Article 6 :** La rue sera barrée, la circulation des véhicules, poids lourds, ainsi que des piétons seront interdits, Une déviation sera installée rue du Coustela en direction de la route de Pechbonnieu, sous réserve au pétitionnaire de prendre attache avec la mairie de Pechbonnieu pour mettre en place une déviation sur leur commune.

.../...

N°2022/114

**Article 7 :** La présente autorisation est accordée exclusivement au pétitionnaire. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocables. Elle pourra être retirée à tout moment.

**Article 8 :** Les dispositions qui précèdent prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

**Article 9 :** Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 10 :** Conformément aux articles R4211-1 et suivants du code de justice administrative, il est possible de déférer cet acte au tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, sous réserve de l'exercice de recours administratifs préalables.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » : [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame Barlangue Luce,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint Jory,
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers de Saint Jory,
- Monsieur le responsable du Pôle Territorial Nord de Toulouse Métropole,
- Monsieur le responsable du service technique de Toulouse Métropole,
- Monsieur le responsable de l'entreprise AZAIS,
- Monsieur le responsable du service technique de Gratentour,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Gratentour,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gratentour,  
le 7 décembre 2022.



Le Maire,

Patrick DELPECH